MERCREDI 4 JUILLET 1860

35e ANNÉE
N. 10377

MERCREDI 4 JUILLET 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Chambéry* : Installation de M. le procureur-général Millevoye. — *Cour impériale de Colmar* (1re ch.) : Séparation de corps; résidence de la femme; expulsion du mari; pouvoir du président; recevabilité de l'appel; acquiescement. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Jugement de séparation de biens rendu par défaut contre le mari; opposition et tierce-opposition formées par les créanciers de ce dernier. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Commerce des vins; concurrence déloyale; réclames dans les journaux; déclaration injurieuse; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Tentative de meurtre et vols qualifiés. — *Tribunal correctionnel de Marseille* : Contravention à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite; distribution de dividendes non réellement acquis. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Escroquerie; billet; faux nom.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux; prestations; receveur à cheval des contributions indirectes; dégrèvement.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JUILLET.

Par décret impérial en date du 25 juin, la division en arrondissements et cantons des départements de Savoie et de Haute-Savoie est établie ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Arrondissement de Chambéry	Aix, Albens, Chambéry, Chamoux, Le Chatelard, Les Echelles, Montmélian, Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, La Rochette, Ruffieux, Saint-Genix, Saint-Pierre-d'Albigny, Yenne.
Arrondissement d'Albertville	Albertville, Beaufort, Gresy, Ugines.
Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne . . .	Aiguebelle, La Chambre, Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel.
Arrondissement de Moutiers.	Aime, Bourg-Saint-Maurice, Rozel, Moutiers.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Arrondissement d'Annecy .	Annecy, Duingt, Faverges, Rumilly, Thorens, Thones.
Arrondissement de Thonon.	Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian, Thonon.
Arrondissement de Bonneville	Bonneville, Cluses, La Roche, Saint-Gervais, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Taninges.
Arrondissement de Saint-Julien	Annemasse, Reignier, Saint-Julien, Seyssel.

Par décret impérial en date du 30 juin, la chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de St-Gaudens (Haute-Garonne), par ordonnance du 22 juillet 1836, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit s'il n'en a été autrement ordonné.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY.

Présidence de M. Girod, premier président.

Audience du 18 juin.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL MILLEVOYE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons publié dans notre dernier numéro les discours prononcés par M. l'avocat-général Gallay et par M. le premier président Girod. Nous donnons aujourd'hui le texte du remarquable discours de M. le procureur-général Millevoye. L'honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

En m'appelant à l'insigne honneur de venir diriger l'action publique dans votre noble et vaillant pays, l'Empereur m'a donné un témoignage de confiance au niveau des plus hautes ambitions judiciaires. Aussi ne vous étonnerez-vous pas que le sentiment qui, à cette heure, domine pour moi tous les autres, soit une pensée de profonde, de respectueuse reconnaissance pour la volonté souveraine qui m'amène au milieu de vous, pour le ministre vénéré qui m'a cru digne d'une telle mission. Je ne me dissimule ni ses difficultés ni ses écueils ; je l'aborde cependant résolument et sans défaillance, car je sais que, pour un homme de bon sens et de cœur, il est un sûr moyen de ne pas rester trop au-dessous des situations où le portent les destinées de sa carrière · c'est d'accepter dans toute leur étendue les obligations qui en découlent, et d'égaler ses efforts à ses devoirs. Je sais encore que la fraternité des souvenirs, aussi bien que la fraternité de la gloire, m'assurent partout ici, à côté des sympathies qui réunissent les peuples, la bienveillance qui rapproche les personnes. Ce concours que j'espère obtenir de vous, la Cour de Nancy me l'avait accordé sans réserve. De cette réciprocité d'estime, de cette communauté de travaux, sont nés des liens précieux qui ne se brisent pas sans déchirements. Souffrez donc que ma pensée se reporte un instant vers cette autre compagnie où brillent tant de lumières et d'où sont sorties tant d'illustrations. Laissez-moi adresser un sympathique adieu au magistrat éminent qui préside à ses travaux à ce parquet prêt à toutes les luttes comme à tous les labeurs, où je laisse, j'en ai la confiance, autant d'amis que j'ai eu de collègues. Comment aussi ne pas donner un regret à ces populations lorraines, si sensées, si guerrières, si dévouées à l'Empereur et à la gloire nationale! Ce souvenir d'ailleurs me ramène vers vous. La Lorraine n'est-elle pas en effet pour la France la Savoie du dix-huitième siècle ? Ce sont les mêmes grandeurs, les mêmes triomphes sur les champs de bataille, dans les familles souveraines les mêmes alliances avec les plus vieilles maisons de l'Europe ! De sa forte personnalité, la Lorraine n'a gardé que le légitime orgueil d'un passé glorieux, et, permettez-moi de vous le dire, elle est, ce que vous êtes déjà, l'une des provinces les plus françaises de la France.

Mais, je suis fier de le proclamer ici, il est un point où le parallèle cesse d'être vrai : pour vous, ce n'est pas la lutte, ce n'est pas la conquête qui vous réunit à la commune patrie, c'est la nature, c'est la justice. Votre vote unanime a prouvé aux plus aveugles que depuis longtemps les souvenirs, les intérêts, la similitude des races et des langues tout ce qui fait et maintient les nationalités, avait dans vos esprits effacé les frontières. Ce grand acte, vous l'avez accompli sans devenir ingrats envers cette maison de Savoie qui, depuis Humbert Ier jusqu'à l'héroïque Victor-Emmanuel, a compté tant de vaillants capitaines, tant de profonds politiques. Après avoir fondé avec l'appui de votre courage un grand royaume au-delà des Alpes où l'entraînent ses glorieuses destinées, elle a compris qu'elle ne devait plus lutter contre les lois du sang, qui avaient fait de vous des Gaulois pour en faire plus tard des Français. Déliés de vos serments, vous avez montré à l'Europe par un élan magnifique et spontané, que votre enthonsiasme n'était que la joie de frères qui retrouvent pour toujours des frères longtemps séparés d'eux. C'est, Messieurs, un spectacle unique dans les annales de l'humanité, et qui couronne dignement l'histoire de Savoie au moment où elle vient se perdre dans l'histoire de France ! L'avenir admirera cette nation qui dispose d'elle-même sans manquer à sa fidélité au souverain, qui a su attendre, pour céder à ses plus ardentes, à ses plus légitimes aspirations, qu'elles ne coûtassent ni une goutte de sang, ni un droit violé, et qui, en se séparant de ses anciens rois, nous apporte sa foi monarchique, vierge de séditions. Spectacle unique encore que celui de ce puissant Empereur, qui dans la plénitude de sa grandeur et de son génie, à la tête de la première armée du monde, n'a voulu vous devoir qu'à la loyauté de son allié et à votre consentement libre et réfléchi. Vous l'avez bien compris, et vous êtes venus à lui, sans autre propagande que la gloire de son nom et les bienfaits dont dix ans de son règne ont comblé la France.

J'aime à rappeler ici qu'au milieu de ce grand mouvement national qui s'accomplissait sous l'empire de la légalité, la Cour et les savants légistes du Barreau ne se sont pas enfermés dans la neutralité égoïste des âmes timides. Vous n'avez pas dit avec Cujas : « *Quid hoc ad edictum prætoris ?* » Vous avez noblement pensé, comme le législateur d'Athènes, que les bons citoyens n'ont pas moins à répondre à la patrie de leur repos que de leurs actes. Ce sera, messieurs, votre éternel honneur d'avoir su poursuivre, avec une inflexible modération, la double tâche du progrès en politique par le retour à l'unité française, et de la conservation sociale par le respect de l'autorité.

Cette cause si résolument défendue est désormais triomphante ; mais une autre tâche reste imposée à votre patriotisme, l'assimilation judiciaire et administrative, et, pourquoi ne le dirais-je pas, pour assurer les résultats que vous attendez de la première? elle demande comme elle persévérance, sagesse et fermeté. Sorties des mêmes principes, les deux législations se sont développées depuis notre divorce de 1815 sous des influences différentes ou dans des directions opposées. Presque identiques à leur début, elles ont vu croître chaque année l'espace qui les séparait. Mais ces dissemblances qu'on peut croire profondes au premier coup d'œil, un examen attentif nous les montre plus superficielles que réelles. Ne trouvons-nous pas, en effet, en Savoie comme en France, les grandes règles de justice et d'équité proclamées par le Code Napoléon, cette raison écrite des temps modernes? Ne retrouvons-nous pas dans vos lois pénales cette prudence du législateur qui a su graduer les peines dans une sage mesure, pour les mettre en rapport intime avec les délits? Ce que nous aurons surtout à étudier ensemble, ce sont les questions de forme, les règlements secondaires, qui ne sont pas sans doute la plus pure essence du droit, mais qui n'en contribuent pas moins à assurer à la justice son premier attribut : la certitude. Ne nous le dissimulons pas, messieurs, il y aura beaucoup à apprendre et beaucoup à oublier. Pour donner à tous l'impulsion, je compte sur ce vaste savoir, sur cette vigueur de jugement, sur ce zèle pour la justice et le devoir, qui dès longtemps avaient porté votre renom jusqu'à nous lorsqu'il y avait encore des frontières, et qui aujourd'hui nous rendent si heureux et si fiers de recueillir, toutes vivantes en vous, les traditions de science et de vertu du Sénat de Savoie.

Comment douter du rapide succès de notre mission. quand je vois se presser ici, dans une étroite union, les forces qui rappellent les gloires du passé, ou qui font les espérances de l'avenir? Elles sont noblement représentées dans cette enceinte.

Monseigneur,

En arrivant dans la patrie de saint Bernard de Menthon, de saint Guérin, de saint François de Sales, dans la patrie des papes Innocent, Célestin et Nicolas, j'ai retrouvé, comme aux plus beaux jours de l'Eglise, la foi sincère dans le peuple, la pratique de toutes les vertus dans le clergé, et j'ai reconnu ce que peut sur le troupeau la direction d'un pasteur qui donne de si haut l'exemple de sa foi fervente, de sa douce tolérance et des plus tendres dévoûments de la charité.

La lumière impérissable de l'Evangile a sauvé l'humanité au milieu des déchirements de la barbarie. Après elle, c'est le droit qui a le plus puissamment contribué à fonder le monde moderne. Aussi la loi chrétienne et la loi civile se sont-elle toujours prêté un mutuel appui. Le clergé et la magistrature ont le même but, qui est la moralisation : vos saints enseignements, monseigneur, détournent du mal, et ceux-là seuls qui se montrent rebelles à votre voix ont à compter avec la loi rigoureuse des hommes. Cette union de la justice et de la religion, je la retrouve personnifiée dans l'un des souvenirs les plus précieux de ce pays, dans l'amitié du saint évêque de Genève et de l'illustre président Favre.

Monsieur le premier président ,

La place que vous occupez à la tête de cette compagnie me dit assez par quel ensemble de qualités vous vous êtes élevé à ce grand honneur d'être le premier parmi de si dignes magistrats. Je suis certain qu'à côté de la science qui fait le vrai jurisconsulte, je trouverai en vous l'autorité du caractère unie à l'autorité des fonctions. Vous apportez de plus que moi à l'œuvre commune la force morale d'une vie passée au milieu de vos concitoyens. Vous n'y apporterez pas, permettez-moi de le dire, une main plus loyale, plus d'impartialité, plus d'amour de la justice, une volonté plus résolue à chercher sincèrement le devoir et à l'accomplir sans faiblesse et sans violence.

Monsieur le préfet ,

En venant ici, je connaissais déjà votre sage fermeté, votre science des hommes et des affaires. Les regrets que vous avez laissés dans un département voisin du ressort que je quitte, sont pour la Savoie un sûr garant que les grands intérêts qui vous sont confiés seront dirigés avec une sollicitude aussi active qu'éclairée. Si vos nouveaux administrés ne le savaient déjà, je pourrais leur donner cette assurance que, chez vous, la loyauté du caractère est au niveau du zèle pour le bien public. Je serai toujours empressé à m'unir à vos efforts, car vous n'avez comme moi qu'une seule pensée, celle de marcher dans la voie que l'Empereur nous a tracée.

Monsieur le général,

Nous sommes ici sur une terre de braves, c'était votre place. Vous trouverez dans les Savoisiens des hommes qui ont fait dignement leurs preuves, lorsqu'au milieu des luttes gigantesques du premier Empire, ils combattaient sous les drapeaux français. Vous aimerez à vous voir entouré des vétérans de la brigade de Savoie, mêlés aux combattants de Palestro, de Marignan et de Solferino. Vous rencontrerez ici, à côté du courage et de la discipline, le respect pour votre personne; car ces nouveaux soldats de l'Empereur savent déjà qu'ils ne peuvent avoir à leur tête un plus digne représentant de l'honneur militaire et de la gloire du drapeau. Laissez-moi vous rappeler, monsieur le général, que, si différentes que soient en apparence nos missions diverses, elles se touchent pourtant par plus d'une affinité : vous êtes la force du droit dont nous sommes l'expression. N'est-ce pas cette pensée qui faisait dire à l'un des plus profonds esprits du XVIe siècle : « Ce qui fait la grandeur des Français, c'est qu'ils sont un peuple de légistes et de soldats » ? Que ce soit une parole d'alliance entre nous !

Ainsi réunis dans cette ligne du bien public, nous devons être pleins de confiance. Bientôt sera consommée jusque dans ses derniers détails administratifs et judiciaires cette fusion des deux pays, où chacun va s'accroître de tout ce que l'autre possède, sans rien perdre de sa richesse. L'ordre sans oppression, la liberté sans anarchie, le progrès agricole et industriel, les voies de communication largement ouvertes, le développement de toutes les forces productives, de tous les éléments de prospérité, voilà ce que vous donne la France. D'un autre côté, en acclamant l'annexion comme un des plus grands actes d'un règne éternellement glorieux, nous savions que vous nous apportiez votre respect de l'autorité, votre ténacité au travail, votre vaillance au combat et la sécurité de nos frontières confiée à votre fidélité. En serrant aujourd'hui votre main, nous aimons à confondre d'une manière plus intime vos gloires nationales dans nos propres gloires, et à revendiquer désormais comme entièrement à nous tant d'illustrations qui déjà appartiennent autant à la France, qui les avait adoptées, qu'à la Savoie qui les a vues naître. N'est-ce pas vous, en effet, qui nous avez donné l'une des plus pures lumières de l'église, saint François de Sales, cet apôtre de la charité chrétienne, qui, pénétré de la grande maxime de saint Bernard, *fides suadenda, non imponenda*, a pratiqué toute sa vie ce précepte de la primitive église : « Qu'il faut donner son sang pour convaincre, mais qu'il ne faut pas, pour convaincre, verser le sang d'autrui » ? N'est-ce pas vous qui nous avez donné le créateur de la grammaire française, Vaugelas, le créateur de la chimie moderne, Berthollet, l'un de nos plus fougueux, de nos plus éloquents écrivains, Joseph de Maistre, et Xavier, son frère, esprit français s'il en fut jamais; Michaud, l'historien des Croisades; Saint-Réal, dont le langage porte le reflet des grands écrivains de l'antiquité classique; et quand, du haut de ces montagnes, notre regard descend jusqu'à ce beau jardin baigné par la Méditerranée, qu'on appelait le comté de Nice, ne voyons-nous pas se dresser devant nous la grande figure guerrière de Masséna? Vous le voyez, messieurs, avant d'être Français par votre vote, vous étiez Français par la gloire !

En évoquant par la pensée tant d'ombres illustres, puis-je oublier la figure à la fois austère et souriante du président Favre ? La vertu, la science, le courage, le génie ont maintenu autour de ce mort célèbre je ne sais quel prestige vénérable, qui s'est perpétué à travers les siècles. Homme d'Etat envié par nos rois à vos souverains, jurisconsulte applaudi par Cujas, Antoine Favre fut avant tout un grand magistrat, et la postérité ne sépare pas de son nom le titre de président du Sénat de Savoie. Ce qui frappe surtout en lui, à côté du profond savoir et de la puissance de conception qui caractérise la grande époque juridique à laquelle il appartient, c'est ce sens du pratique et du réel, cachet indélébile de notre génie national, c'est cet instinct de l'avenir, cette aptitude toute moderne à adapter, sans le faire fléchir, le droit abstrait aux changeantes nécessités de la vie sociale. Il est bien à nous, messieurs, le magistrat qui ne voyait dans la théorie séparée de la pratique qu'un jeu futile de l'esprit, qui apportait au palais la langue vulgaire, « afin que, sous prétexte d'obscurité de langage, le pauvre peuple ne fût indûment travaillé ; » qui mettait au premier rang de ses devoirs la surveillance disciplinaire, et s'éloignait quatorze ans de son siége de sénateur, pour réformer à Annecy l'administration de la justice. Cependant l'examen des affaires ne pouvait suffire à l'activité de ce vaste esprit né pour embrasser le cercle entier des connaissances humaines. Frappé du défaut de cohésion et d'harmonie entre tant de lois éparses et d'usages contradictoires, entraîné vers cette idée de l'unité sous laquelle se révèle à ses yeux la force du droit, il avait conçu, lorsqu'il n'était encore qu'un jeune et libre penseur, le dessein fécond d'assigner à la législation ses véritables sources, en demandant à l'histoire l'origine et le secret des lois. Ce projet, d'une grande œuvre juridique, il l'avait toujours poursuivi avec une obstination singulière au milieu des influences les plus contraires. C'est dans la maturité de l'âge et de l'intelligence qu'il lui fut permis de le réaliser. Interrogez les *Cent Décades*, les *Rationalia ad Pandectas*, le *Code Fabrien*, la *Jurisprudence papinienne*, vous y retrouverez toujours le philosophe éclairé qui a vécu de cette grande vie de la lutte qui forme les hommes. Fortement attaché au principe du droit naturel, il s'en empare, s'y appuie, et remonte, avec l'autorité de la raison et de la logique, vers une solution toujours équitable et pratique. Gardez, messieurs, gardons précieusement ensemble le culte de ces chefs-d'œuvre de méthode et de savoir! Notre loi civile, fille du droit romain autant que du droit coutumier, ne saurait s'éclairer d'une plus vive lumière. En étudiant les travaux du légiste illustre qui fait en France la doctrine par ses livres et la jurisprudence par ses arrêts, vous les trouverez cités à chaque page et vous sentirez à la fois la joie de l'esprit que la vérité illumine et celle de l'orgueil national satisfait.

Je ne puis quitter cette noble image, sans vous la montrer un instant sous un aspect moins sévère. Doué de cette diversité d'aptitude qui n'était pas rare à son époque, Favre mêlait aux plus sérieuses études le goût de la littérature et des vers. Il ne se borna pas à fonder l'Académie florimontane sous la présidence de saint François de Sales; il nous apprend lui-même que, deux fois par semaine, il délaissait les labeurs du jurisconsulte pour sacrifier aux Muses, comme ce philosophe grec qui se croyait obligé de sacrifier aux Grâces pour se faire pardonner les rudesses de l'école. Près de cette ville, sur les murs de la maison de campagne où il venait passer ses studieux loisirs, on lisait encore, il y a peu d'années, ces mots gravés par son ordre : « *Otio et Musis.* » Mais bien souvent les devoirs du citoyen enlevèrent l'érudit et le lettré aux calmes études et aux poétiques loisirs.

Je ne le suivrai pas dans les missions politiques où il montra autant d'habileté que de vertu. Je ne me suis déjà que trop laissé entraîner par l'attraction irrésistible qu'exercent ces grands hommes de bien, dont le nom mérite de rester à jamais honoré et béni. Ce souvenir, dont trois siècles nous séparent, ne saurait d'ailleurs être déplacé dans cette enceinte ; car vous aimez, comme moi, cette religieuse coutume des anciens temps, qui, à la veille des combats, amenait nos pieux ancêtres méditer sur la tombe des héros, pour demander les leçons du passé à ces reliques doublement consacrées par la gloire et par la mort! En remuant ce cendres refroidies, ne vous semble-t-il pas qu'on se sente attiré par je ne sais quelle analogie, par je ne sais quel aspect de notre temps? Dans cette société tumulteuse et étrange, où furent contemporains Luther et Loyola, la foi soumise à côté du schisme orgueilleux et emporté, au spectacle de tant de luttes, de tant de misères, de tant de crimes, le président Favre dut se demander plus d'une fois, avec L'Hospital, si la France retrouverait son génie, si la société n'allait pas s'abîmer dans le désordre? Qui pouvait deviner, en effet, que de tant de batailles, de guerres civiles et de trahisons, sortirait à la fin un pouvoir énergique et réparateur, qui grandirait encore dans les mains de Richelieu et de Louis XIV?

Et nous aussi, messieurs, n'avons-nous pas ressenti, au milieu de la lutte des partis, les symptômes d'un découragement pareil ?

Il y a huit ans à peine, la France, comme aux mauvais jours du seizième siècle, se débattait comme éperdue dans les étreintes de l'anarchie : la haine, la cupidité, l'ignorance s'armaient pour un dernier assaut, et la société ébranlée menaçait de s'écrouler aux premières secousses de la sédition.

Mais voilà qu'un homme se lève, plus fort et plus grand que les autres hommes, profond politique, législateur et soldat, qui, résumant en lui cette rare et difficile vertu de la modération, la première vertu des forts, semble suscité par la Providence au milieu des temps agités, comme le symbole du calme et de la raison, pour sanctionner les vérités nouvelles en les adoptant, pour s'opposer à tous les excès, et pour rendre au pouvoir son prestige et son inviolabilité. Il trouve la conciliation, vainement cherchée jusque-là, entre nos modernes aspirations démocratiques et le principe d'autorité, entre le respect des choses saintes et la liberté de discussion, entre les idées du dix-neuvième siècle et les fondements éternels de l'ordre social. La France reprend possession d'elle-même; une activité féconde l'entraîne dans les voies d'une prospérité sans exemple. Dans l'éblouissement de ses splendeurs, les partis politiques, satisfaits dans leurs tendances légitimes, comprimés dans leur esprit de révolte, déposent leurs armes, et l'on peut dire de Napoléon III ce que disait d'Henri IV l'un de ses contemporains, « qu'il a vaincu ses ennemis non-seulement par armes et par contrainte, mais encore par clémence et par magnificence. »

Servons l'Empereur, messieurs, de toute l'ardeur de notre dévouement, de tout le patriotisme de notre union. Vous avez admiré dans la guerre le vaillant capitaine, conquérant pour vous le droit de disposer de vous-mêmes. Vous allez aimer dans la paix le puissant organisateur, qui n'a voulu le pouvoir fort que pour assurer aux faibles une protection plus efficace. De toute la reconnaissance que nous lui devons, il ne nous demande qu'une preuve : faisons aimer la justice que nous rendons en son nom !

Messieurs les avocats,

Domat vous nomme dans ses harangues « les premiers juges des parties, » rappelant ainsi d'un mot, dans le sens le plus large et le plus philosophique, et vos devoirs, que vous savez si bien comprendre, et la grandeur de votre profession, que d'Aguesseau proclamait « aussi ancienne que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, aussi noble que la vertu ! » Que ces paroles fécondes soient la règle de votre conduite ! Justement fiers de votre antique origine, jaloux de maintenir vos vieilles traditions, vous voudrez, en nous apportant le concours de votre parole et de votre savoir, acquérir de nouveaux titres à l'estime des magistrats, de nouveaux droits à la confiance de vos concitoyens.

Nous vous apportons les lois civiles les plus belles, les plus simples, les mieux ordonnées qui aient jamais régi une grande nation. Pénétrez-vous de leurs principes, étudiez leur esprit, et rendez-en l'application facile par la connaissance éclairée de la jurisprudence, qui n'est que la mise en action des règles fixes et le complément nécessaire de l'étude de la loi.

Messieurs les avoués,

En préparant les éléments de nos décisions, vous concourez aussi à l'action des magistrats ; n'oubliez jamais que vous ne devez prêter l'appui de vos actes qu'à des intérêts sérieux et légitimes.

Ce remarquable discours, fréquemment interrompu par les témoignages de la plus vive sympathie, a produit sur tout l'auditoire une profonde impression.

Après avoir demandé à M. le procureur-général s'il avait quelques réquisitions à prendre, et avoir reçu une réponse négative, M. le premier président a déclaré l'audience levée.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rieff, premier président.

Audiences des 16 et 23 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — EXPULSION DU MARI. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — ACQUIESCEMENT.

I. Le président peut-il, en matière de séparation de corps, autoriser la femme demanderesse à rester au domicile conjugal, et ordonner l'expulsion du mari défendeur, alors que la maison est la propriété indivise de la femme et de ses enfants d'un premier lit, et bien que le mari exerce son industrie dans cette maison ?

II. L'ordonnance du président qui fixe le domicile de la femme pendant l'instance en séparation de corps est-elle susceptible d'appel ?

III. L'appel est-il recevable bien que le mari ait quitté la maison, ait constitué avoué sur l'instance principale, et n'ait interjeté appel qu'au bout de dix-sept jours ? N'y a-t-il pas là acquiescement de sa part à l'ordonnance ?

La jurisprudence n'est point encore fixée d'une manière unanime sur les deux premières questions résolues dans l'espèce. Celle de la recevabilité de l'appel en pareille matière a notamment été résolue en sens divers par les Cours auxquelles elle a eté soumise ; les Cours de Limoges (21 mai 1845), de Douai (3 avril 1852), de Paris, 3e chambre (19 novembre 1856), et de Colmar, par un arrêt de 1810 et par celui que nous rapportons, ont considéré une pareille ordonnance comme sujette à l'appel. Mais des arrêts des Cours de Paris (2 août 1841 et 21 janvier 1857), Rouen (3 mai 1847), Rennes (14 mai 1851), ont décidé que l'ordonnance du président ne constitue pas un véritable jugement susceptible d'appel.

L'arrêt remarquablement motivé que nous rapportons est intervenu dans les circonstances suivantes; Eve Roth, veuve en premières noces de Michel Willig, boulanger à Strasbourg, avait épousé en secondes noces Michel Fulhart. Elle habitait, avec son second mari et ses enfants du premier lit, une maison sise à Strasbourg, acquise de la première communauté et appartenant indivisément, au moment de l'instance, à la dame Fulhart et aux enfants Willy. Le sieur Fulhart exerçait la profession de boulanger, et exploitait le fonds de boulangerie commencé originairement par feu Willig, et continué après sa mort par sa veuve.

Le 2 avril, la dame Fulhart introduit contre son mari une instance en séparation de corps pour sévices et injures graves. Le 4 avril, intervient une ordonnance de M. le président du Tribunal de Strasbourg, autorisant la femme à procéder sur sa demande, et attendu que la maison habitée par les conjoints est la propriété de la demanderesse et de ses enfants du premier lit, l'autorisant à y demeurer avec ces derniers, ordonnant l'expulsion du mari pendant l'instance.

Le sieur Fulhart a exécuté cette ordonnance en quittant le domicile et en emportant les effets à son usage personnel. Assigné par exploit du 7 avril pour procéder sur la demande en séparation de corps, il constitua avoué le 14 du même mois, et par exploit du 21 avril seulement, il interjeta appel de l'ordonnance qui avait prononcé son expulsion.

L'intimée opposa à cet appel deux fins de non-recevoir, résultant de ce que les ordonnances du président en cette matière n'étaient susceptibles d'aucun recours; la seconde, résultant de l'acquiescement que l'appelant avait donné à cette ordonnance en l'exécutant volontairement. Au fond, elle soutint qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, M. le président avait pu maintenir la femme au domicile commun, sa propriété, à la tête de la boulangerie qu'elle avait déjà exploitée pendant son veuvage, et ordonner le déguerpissement du mari.

La Cour, après avoir entendu Me Koch pour le sieur Fulhart, et M Kugler pour sa femme, et M. de Baillehache, premier avocat-général, en ses conclusions tendant à l'admission de la fin de non-recevoir, et subsidiairement au fond, à la confirmation de l'ordonnance, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le droit de soumettre au juge supérieur la décision du juge de première instance est une règle générale de notre organisation judiciaire ;

» Que ce droit s'applique aussi bien aux ordonnances rendues en certains cas par un seul juge qu'aux décisions émanées du Tribunal tout entier ;

» Que, lorsque le législateur a voulu refuser le droit d'appel, il l'a exprimé d'une manière formelle et expresse;

» Que cette interdiction n'a pas été prononcée en ce qui touche aux ordonnances rendues par le président au sujet des demandes en séparation de corps ;

« Considérant qu'on objecterait en vain que l'appelant ne peut être admis en pareille circonstance, parce que la décision rendue en ce cas par le président n'est pas une décision judiciaire, mais la prescription de simples mesures d'administration ;

« Qu'on peut admettre ce caractère à l'intervention du magistrat, aussi longtemps que, dans les termes et l'esprit de l'article 878 du Code de procédure civile, il cherche par ses conseils et ses exhortations à ramener la paix et la concorde entre les époux; mais qu'une fois que ses efforts ayant été inutiles, il autorise la femme à ester en justice, et lui assigne un domicile, il agit alors comme juge : il statue sur un différend élevé entre les époux; sur les débats qui ont eu lieu en sa présence, et rend une ordonnance sur un litige ;

« Considérant que cette ordonnance peut, en certains cas, toucher une question de l'ordre le plus élevé, telles que celles de l'autorité maritale ou de la puissance paternelle, et qu'on ne comprendrait pas que le citoyen fût obligé d'accepter sans aucun recours possible une décision qu'il considèrerait comme le lésant dans ses intérêts les plus graves, dans ses droits les plus sacrés, ceux de père et d'époux ;

» Que la Cour doit donc persister dans la jurisprudence dont elle posait les bases déjà en 1810, et déclarer recevable l'appel émis d'une ordonnance rendue par le président d'un Tribunal dans le cas prévu par l'article 878 du Code de procédure civile ;

» Considérant que l'on a soutenu que l'appel émis par Fulhart serait non-recevable sous un autre rapport, et qu'on a fait résulter cette fin de non-recevoir de ce qu'il y avait eu de sa part acquiescement à l'ordonnance dont il demanderait aujourd'hui la réformation, acquiescement résultant de ce que Fulhart aurait exécuté la décision du juge en déguerpissant le domicile conjugal ;

« Considérant que l'exécution d'une sentence, pour être prise comme un acquiescement, doit être essentiellement libre et complètement spontanée de la part de celui auquel on l'impute ;

» Que, dans l'espèce, il est difficile d'admettre que Fulhart ait agi dans une liberté entière au moment où il quittait le domicile conjugal ;

« Qu'en présence d'une décision du juge qui autorisait la femme à l'expulser au premier moment par l'intervention de la police, ou même de la force armée, on comprend très bien que le mari ait voulu se soustraire à la honte et au scandale qui résulteraient de cette exécution violente ; mais que sa sortie du domicile conjugal s'explique bien plus par cette intention que par la pensée de respecter la décision du juge ;

« Considérant, d'autre part, que la critique élevée contre l'ordonnance du président du 4 avril 1860 se fonde sur ce que cette décision aurait violé les droits résultant pour Fulhart de l'autorité maritale ;

« Que, sous ce rapport, la question revêt un caractère d'ordre public qui rendrait l'appel recevable, quand bien même on pourrait opposer à l'appelant un acquiescement parfaitement libre et spontané, les parties ne pouvant transiger sur des objets qui touchent à la morale et aux principes d'intérêt public ;

» Au fond :

« Considérant que si, en règle générale, c'est à la femme à quitter le domicile conjugal dans le cas de l'article 878 du Code de procédure civile, le législateur n'a cependant pas interdit au juge de disposer en sens contraire, et d'ordonner au mari de déguerpir ce domicile, pour y maintenir sa femme et ses enfants ;

« Que cette faculté ne doit sans doute être exercée qu'avec réserve et circonspection, parce qu'on ne peut se dissimuler qu'elle porte une certaine atteinte à l'autorité maritale ; mais qu'elle doit être admise chaque fois qu'elle est commandée par l'intérêt de la famille et par les justes égards dus au malheur de la femme et à ses droits légitimes ;

« Considérant que, dans l'espèce, le président du Tribunal de Strasbourg a parfaitement apprécié la position des parties, et qu'en ordonnant au mari de déguerpir le domicile conjugal, il n'a fait qu'adopter une mesure prescrite par l'intérêt sainement entendu de la famille tout entière ;

« Par ces motifs,

» La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à l'appel, lesquelles sont déclarées mal fondées ; recevant ledit appel, mais sans y faire droit, confirme l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de Strasbourg le 4 avril 1860 ; ordonne que cette décision sortira son plein et entier effet ; condamne Fulhart à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 6 juin.

JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS RENDU PAR DÉFAUT CONTRE LE MARI. — OPPOSITION ET TIERCE-OPPOSITION FORMÉES PAR LES CRÉANCIERS DE CE DERNIER.

Le procès-verbal de liquidation des reprises de la femme dressé après le jugement par défaut qui a prononcé la séparation de biens, procès-verbal auquel a comparu le mandataire du mari, constitue une exécution du jugement qui rend les créanciers du mari non-recevables à y former ensuite opposition. (Code de procédure civile, art. 158.)

Mais ces créanciers sont recevables à attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition.

Un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Gauthier à deux années de prison et à payer au sieur Coudray une somme de 9,530 fr., à titre de restitution ; un autre jugement rendu par le Tribunal de commerce le 20 avril 1859, confirmé par arrêt du 14 décembre 1859, l'a condamné également à payer au sieur Michel la somme de 7,265 fr. La dame Gauthier a formé contre son mari une demande en séparation de biens, à laquelle ce dernier n'a pas résisté, et un jugement par défaut, rendu le 6 décembre 1859, a en effet prononcé cette séparation. Ce jugement a été exécuté par un procès-verbal de liquidation des reprises de la femme, auquel a comparu le mandaire de Ganthier. Cependant, et depuis, à la date du 11 janvier 1860, le sieur Michel a déclaré former à la fois opposition et tierce-oppositon au jugement de séparation de biens, opposition comme exerçant les droits de son débiteur, le sieur Gauthier qui avait le droit de s'opposer à un jugement rendu par défaut contre lui; tierce opposition, si la première voie n'était plus recevable, comme s'opposant à un jugement auquel il n'était pas partie et qui lui faisait grief.

Mme Gauthier repoussait cette double demande par le motif que le jugement par défaut ayant été exécuté, il n'était plus motif d'y former opposition, et ensuite parce que le jugement et le procès-verbal de liquidation qui en était la suite n'ayant accordé à la dame Gauthier aucune reprise contre son mari, ce jugement ne faisait pas grief à M. Michel, et que, par conséquent, il n'avait pas le droit d'y former tierce-opposition.

A cette instance intervint le sieur Coudray, créancier également de Gauthier, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, qui conclut dans le même sens que le sieur Michel. A cette demande, Mme Gauthier faisait les mêmes objections qu'à M. Michel ; de plus, elle demandait la nullité de cette intervention, attendu que le sieur Coudray était décédé avant qu'elle n'eût été formée. En présence de cette contestation, qui était d'une exactitude rigoureuse, M. Coudray étant en effet décédé au moment où son intervention était formulée, ses héritiers déclarèrent reprendre l'instance en leur nom personnel.

Sur ces différentes demandes, le Tribunal, après avoir entendu Me Gallois pour Mme Gauthier, Me Cresson pour M. Michel, et Me Voncken pour les héritiers de M. Coudray, a statué en ces termes :

« Donne de nouveau défaut contre Gauthier non comparant...

« En ce qui touche l'opposition formée par Michel et les héritiers Coudray au jugement par défaut prononçant la séparation de biens d'entre les époux Gauthier :

« Attendu qu'aux termes de l'article 158 du Code de procédure civile l'opposition au jugement rendu contre une partie qui n'a pas constitué avoué n'est reecvable que jusqu'à l'exécution ;

« Attendu que le jugement du 6 décembre 1859 a été exécuté par le procès-verbal de liquidation des reprises de la femme, auquel a comparu le mandataire de Gauthier ;

« Attendu que Gauthier, et par suite ses créanciers, exerçant les actions de leur débiteur, ne peuvent prétendre avoir ignoré l'exécution dudit jugement, qui, dès lors, est devenu inattaquable par la voie de l'opposition ;

« En ce qui touche la tierce-opposition, et spécialement sur la recevabilité de l'intervention des héritiers Coudray :

« Attendu que, par leurs conclusions, les héritiers Coudray ont demandé à être reçus personnellement intervenants, et qu'il leur soit donné acte de leur reprise d'instance ;

« Attendu que l'intervention de Coudray à été signifiée depuis son décès, et que s'il n'y a pas lieu à reprise par les héritiers d'une instance nulle dans son principe, ceux-ci ont incontestablement le droit d'intervenir en leur nom personnel;

« Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile la voie de la tierce-opposition est ouverte aux tiers qui n'ont pas été appelés daus une instance terminée par un jugement portant préjudice à leurs droits ;

« Que Michel et les héritiers Coudray, du chef de leur auteur, sont créanciers de Coudray, et qu'à ce titre ils peuvent se pourvoir contre le jugement de séparation de biens, conformément à l'article 1447 du Code Napoléon ;

« Au fond :

« Attendu que la femme Gauthier appuie sa demande uniquement sur les deux jugements rendus contre son mari, l'un par le Tribunal de police correctionnelle, l'autre par le Tribunal de commerce ;

« Que ces jugements ne prononcent, à vrai dire, que la restitution de sommes qui ont été réellement touchées par Gauthier... ;

« Qu'en faisant cette restitution, Gauthier ne diminuait en aucune façon sa fortune personnelle, et que d'ailleurs sa femme ne justifie d'aucune perte qui puisse mettre sa dot en péril ;

« Qu'il y a dès lors lieu de rapporter le jugement du 6 décembre 1859, qui prononce la séparation de biens, et d'annuler la liquidation des reprises qui en a été la suite ;

« En ce qui touche le chef de conclusions tendantes à ce que la femme Gauthier soit tenue solidairement comme complice de son mari, de payer aux héritiers Coudray et à Michel les sommes auxquelles Gauthier a été condamné par les jugements susénoncés;

« Attendu que ce chef de conclusions contient une véritable demande introductive d'instance qui n'a aucune connexité avec le jugement de séparation de biens, et dont le Tribunal aurait dû être saisi par action principale, mais que la femme Gauthier a accepté le débat, et que dès lors rien n'empêche que la contestation soit immédiatement vidée;

« Attendu que la femme Gauthier n'a pas été inculpée dans le procès correctionnel terminé par la condamnation à deux années d'emprisonnement prononcée contre Gauthier, et que les intervenants n'établissent pas sa complicité dans les faits pour lesquels son mari a été condamné;

« Par ces motifs,

« Reçoit et la femme Michel et les héritiers Coudray tiers-opposants au jugement du 6 décembre 1859;

« Rapporte ledit jugement et annule la liquidation qui en a été la suite; déclare les intervenants mal fondés dans leur demande en condamnation personnelle contre la femme Gauthier;

« Et condamne la femme Gauthier aux dépens, dans lesquels n'entreront pas ceux de l'intervention signifiée au nom de Coudray après son décès. »

TTIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 1er juin.

COMMERCE DES VINS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — RÉCLAMES DANS LES JOURNAUX. — DÉCLARATION INJURIEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. de Beuverand, négociant en vins à Dijon, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Ernest Passier, gérant de la compagnie, dite des Grands vins de Bourgogne, dont le siége est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, une demande en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts, et afin d'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux de Paris et deux journau des départements à son choix, en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par une concurrence déloyale de la part de la compagnie des Grands vins de Bourgogne.

A l'appui de cette demande, M. de Beuverand produisait un exemplaire du *Moniteur de la Côte-d'Or* du 8 décembre 1858, contenant un article élogieux de la compagnie dont M. Passier est le gérant, article signé par lui et dans lequel on lit entre autres choses :

> ... Seuls possesseurs, et pour longtemps, de vins sans rivaux, décidés aujourd'hui comme hier à les fournir tous vrais et purs, il nous importe peu que d'autres vendent à meilleur marché ce qu'ils ne sauraient ni livrer ni posséder.

Plus loin :

> La compagnie n'a pas davantage à s'effrayer des reproches de prétention qui lui ont été faits quant à la possession annoncée par elle comme exclusive, des premiers crus de la Côte-d'Or, c'est-à-dire de la Romanée-Conti, du clos de Vougeot et d'une partie du Chambertin, etc.

Mais le fait le plus reproché à M. Passier résultait d'une déclaration par lui faite dans les circonstances suivantes : M. de Beuverand avait vendu à M. Philips une pièce de vin qu'il avait déclarée être du Clos-Vougeot de 1857 ; or, M. Passier, a remis à M. Philips la déclaration suivante :

> M. de Beuverand a menti à M. Philips quand il a vendu une feuillette Clos-Vougeot 1857, 700 francs.
>
> M. de Beuverand n'ayant pas de vin de Clos-Vougeot 1857, il n'a pu en livrer.
>
> Le gérant de la Compagnie :
> Ern. PASSIER.

Suivant M. de Beuverand la réclame du *Moniteur de la Côte-d'Or* et surtout la déclaration de M. Philips constituaient la concurrence déloyale dont il demandait la réparation.

M. Passier soutenait, de son côté, que l'article qu'il avait fait publier dans le *Moniteur de la Côte-d'Or* n'excédait en rien le droit qui appartient à tout commerçant de vanter sa marchandise; que, quant à la déclaration remise à M. Philips, il offrait de prouver par une enquête qu'il avait dit la vérité, et que M. de Beuverand n'avait pas pu vendre du Clos-Vougeot de 1857 parce qu'il n'en avait pas.

Après avoir entendu Me Hèvre, agréé de M. de Beuverand, et Me Petitjean, agréé de M. Ernest Passier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que de Beuveraud base sa demande sur deux faits qu'il y a lieu d'examiner séparément ;

« Attendu que s'il est vrai que Passier ait fait insérer dans les journaux des articles pompeux pour annoncer les opérations de sa société, on ne saurait trouver dans ces réclames que l'exagération inhérente à cette sorte de publicité, et nullement un fait de concurrence déloyale donnant droit à une demande en dommages-intérêts ;

« Sur le second fait tiré d'un certificat écrit par Passier ;

« Attendu que la déclaration écrite par Passier, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, a été dans le fond et dans la forme dictée avec l'intention évidente de nuire d'une manière fâcheuse à la réputation commerciale de de Beuverand; que ce fait constitue une concurrence déloyale reprochable à Passier ; qu'il a causé ainsi un préjudice au demandeur, dont il lui doit réparation, et que, sans s'arrêter aux conclusions de renvoi devant un expert prises par Passier pour justifier sa déclaration, il y a lieu de le condamner à payer à de Beuverand, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. pour réparation du préjudice causé, et, en outre, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Paris et deux journaux de province au choix du demandeur et aux frais de Passier ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la demande à fin de renvoi devant expert faite par Passier, condamne ce dernier par toutes voies de droit et par corps à payer à de Beuverand la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Paris et deux journaux de province, au choix du demandeur et aux frais de Passier ; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions, et condamne Passier aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Leroux, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 4 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE ET VOLS QUALIFIÉS.

L'accusé André-François-Jean Girard n'a que vingt-trois ans, et déjà il a fait preuve de la perversité et de l'audace d'un malfaiteur vieilli dans le crime. Une première fois il a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie, et une deuxième fois à quatre années de la même peine par la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

Girard paraissait faire sa spécialité du vol dans les églises et dans les presbytères.

Sans parler du drame qui s'est passé à Saint-Avertin, le 11 mars dernier, cet homme, dans l'espace de six mois, n'a pas consommé ou tenté de commettre moins de huit vols, à Huisseau-en-Beauce, à Authon, Sargé, Naveil, St-Amand, Beaumont-la-Ronce et Herbault.

Nous rappellerons d'abord, d'après l'acte d'accusation, les circonstances du vol et de la tentative de meurtre commis à Saint-Avertin par Girard.

Le samedi 10 mars dernier, Girard, qui, depuis deux mois, résidait dans un hôtel de Tours, avec la fille Baurain, quitta cette ville pour se rendre à St-Avertin. Après avoir escaladé le mur du jardin du presbytère, il alla se cacher dans un petit caveau et y passa la nuit.

Il sortit de sa cachette le lendemain dimanche, vers dix heures et demie. La grand'messe était commencée, et il n'y avait personne au presbytère.

Girard pénètre dans la maison par une porte vitrée dont il avait détaché un des carreaux ; il monte dans la chambre de M. le curé, au premier étage, et fracture les tiroirs d'un bureau, dans lequel il prend un sac contenant 8 fr. environ. Dans un appartement voisin, à usage de bibliothèque, le malfaiteur fracture le tiroir d'un secrétaire, et il s'apprête à forcer le battant de ce meuble, où se trouvait une somme de 1,300 fr. environ, lorsque la dame Bernard, sœur de M. le curé, apparaît à la porte de la chambre en s'écriant : « Que faites-vous ici ? malheureux ! »

Pour toute réponse, Girard dirige sur elle un pistolet qu'il tient de la main gauche. Mme Bernard se jette sur lui, l'entraîne dans l'appartement voisin, et c'est alors q le pistolet du malfaiteur fait feu; le manteau et le tablie de la dame Bernard sont traversés par plusieurs grain de plomb, mais heureusement elle n'est pas blessée.

A la suite d'une lutte prolongée, dans laquelle Mme Bernard et l'agresseur roulent du haut en bas de l'escalie Girard parvient à s'échapper. Il franchit le mur de clôtur du jardin.

Cependant, aux cris de la dame Bernard, à la détonatio du pistolet, plusieurs personnes qui ont quitté l'église accourent avec empressement sur le lieu du crime, et se mettant à la poursuite du malfaiteur, parviennent à l'atteindre et à s'en rendre maîtres. On le fouille, et on le trouv nanti d'un couteau-poignard, d'un trousseau de clés e du sac contenant les 8 fr. qu'il venait de voler. Dans l cave où il avait passé la nuit, les recherches de la justic amenèrent la découverte d'effets d'habillement appartenant à Girard, et d'une gibecière dans laquelle étaien des capsules, de la poudre et du plomb pareil à celui do il s'était servi pour charger son pistolet.

Après avoir essayé, pendant quelques instants, de déconcerter les personnes qui l'avaient arrêté, Girard avou sa culpabilité.

Dans le cours de l'instruction, il a renouvelé ses aveux mais il a nié avoir jamais eu l'intention de donner la mo à la dame Bernard. Il a soutenu qu'il ne l'avait pas visée et que le pistolet était parti malgré lui dans la lutte.

Une perquisition faite à Tours, dans l hôtel où il habitait, amena la découverte d'un grand nombre d'objets d'origine suspecte, et c'est alors que Girard fit connaître la justice qu'il était l'auteur de vols nombreux commi récemment dans les presbytères et dans des églises du département de Loir-et-Cher. Ces vols, au nombre de huit remontent au mois de novembre 1859 et se sont continué pendant les quatre premiers mois de 1860.

Tels sont les faits qui ont amené cet audacieux voleu sur les bancs de la Cour d'assises.

L'accusé a vingt-trois ans, comme nous l'avons dit ; i a une physionomie intelligente ; ses yeux caves ont quelque chose de sinistre. Lorsqu'on l'introduit dans la sall des assises, tous les regards se portent sur lui avec curiosité. L'accusé baisse les yeux, et avant la lecture de l'act d'accusation il échange quelques mots avec Me Rivière son défenseur.

Devant le bureau de la Cour se trouvent un grand nombre de pièces à conviction, parmi lesquelles nous remarquons un tabernacle provenant de l'église d'Authon (Loir-et-Cher), et que l'accusé a fracturé.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Où êtes-vous né? — R. A Prunay (Loir-et-Cher).

D. Que faisiez-vous dans votre enfance? — R. J'étai domestique dans les fermes, je gardais les moutons.

D. C'est étant berger que vous avez commis un vol qu vous a conduit devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher — R. Oui, monsieur ; et j'ai été condamné à quatre moi d'emprisonnement.

D. Où avez-vous subi votre peine ? — R. A Melun.

D. Avant votre sortie de prison, vous n'avez pas song à vivre honnêtement? — R. Non, monsieur, malheureusement.

D. C'est à Paris que vous avez connu la fille Baurain — R. Oui, monsieur, et je suis venu avec elle dans u hôtel de Tours.

D. Là, vous avez pris le faux nom d'Hénaux, et vou vous disiez marchand de bois ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous faisiez avec la fille Baurin de grandes dépense dans l'hôtel où vous logiez ?

M. Giraud, substitut du procureur impérial : Il dépensait 20 fr. par jour.

M. le président : Qui vous a donné l'idée de commettr un vol à Saint-Avertiu ?

L'accusé : Personne ; je n'étais passé qu'une fois dan cette commune.

M. le président : Nous arrivons à ce qui a eu lieu le 1 mars pendant la grand'messe. Vous avez pénétré dans l presbytère par une porte vitrée dont vous aviez détach un des carreaux. Tandis que vous étiez occupé à fracture un secrétaire, Mme Bernard, sœur de M. le curé de Saint-Averin, est survenue.

L'accusé : Je l'ai vue dans une autre chambre ; ell cherchait dans une commode et me tournait le dos.

M. le président : Où était alors votre pistolet ?

L'accusé : Sur le secrétaire.

M. le président : Vous avez visé Mme Bernard ?

L'accusé : Elle s'est jetée sur moi ; nous nous somme bousculés, et dans la lutte le pistolet a fait feu.

M. le président : Pourquoi aviez-vous un pistolet?

L'accusé : Je l'avais acheté à Paris.

M. le président : Vous l'aviez placé sur le secrétair que vous fracturiez, dans quel but?

L'accusé · Il me gênait dans ma poche.

M. le président : Vous aviez l'intention de vous e servir ?

L'accusé : Non, M. le président, car si j'avais voul m'en servir, je ne l'aurais pas pris de ma main gauche.

M. le président : Nous savons, en effet, que vous teniez le pistolet de la main gauche. N'était-il pas armé ?

L'accusé : Non, monsieur.

M. le président : Je rappelle une question que je vou ai déjà posée : Vous avez visé Mme Bernard?

L'accusé : J'ai tiré le pistolet au-dessus de sa tête, dan la crainte qu'elle ne le prit.

M. le président : Vous persistez à dire que le coup de feu a eu lieu accidentellement ?

L'accusé : Oui, monsieur. Mon intention eût été de fair du mal à Mme Bernard, que j'aurais pu tirer sur elle tandis qu'elle était dans un appartement voisin et qu'elle ne me voyait pas.

M. le président : Vous vous êtes saisis tous les deux ?

L'accusé : C'est cette dame qui m'a saisi ; elle m'a retourné ma blouse sur la tête, Je n'ai rien fait pour me débarrasser de cette dame. Je suis tombé dans l'escalier en fuyant, et elle par dessus moi.

M. le président : Vous dites : Je n'ai rien fait pour me débarrasser de cette dame : cependant vous avez dû lutter avec elle ?

L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président : Enfin, vous avez réussi à vous échapper. Lorsque vous avez été arrêté, vous avez tenté de donner le change. On a trouvé sur vous un couteau-poignard et un trousseau de clés?

L'accusé : Je reconnais ces faits.

M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Louis Piétrin, de Saint-Avertin, a contribué à l'arrestation de Girard, et il était présent lorsqu'on l'a fouillé. Il a remarqué que la pointe du couteau-poignard trouvé sur l'accusé était cassée.

Me Rivière demande que le témoin s'explique sur cette dernière circonstance.

M. Piétrin dit que Girard avait probablement cassé le couteau en descellant un carreau de la porte vitrée.

Le second témoin est Mme Bernard, sœur de M. le curé de Saint-Avertin. Elle raconte la scène du 11 mars.

M. le président : Quand, en entrant dans l'appartement où était le voleur, vous vous êtes écriée : « Que faites-vous ici ? malheureux ! » Girard vous a visée avec son pistolet ?

Le témoin : Oui, monsieur, il a pris le pistolet sur le secrétaire qu'il était en train de fracturer.

M. le président : Prenez le pistolet, et essayez de reproduire le geste de Girard.

Mme Bernard prend le pistolet qui se trouve parmi les pièces à conviction, et dessine le geste qu'a fait l'accusé en la visant.

M. le président : Le geste de l'accusé ne vous a pas effrayée ?

Le témoin : Non, monsieur le président.

M. le président : Madame, vous avez fait preuve, dans cette circonstance, d'un courage et d'une énergie des plus louables. Vous n'avez pas songé à désarmer Girard ?

Le témoin : Je n'y ai pas songé ; je l'ai pris par sa blouse, et je l'ai entraîné dans un appartement voisin. Tandis qu'il faisait tous ses efforts pour s'échapper, le pistolet est parti. Je ne pourrais pas dire comment il a tiré sur moi ; je ne l'ai pas vu : j'ai seulement entendu le coup. Il a tiré à bout portant.

Un de MM. les jurés : L'accusé est-il gaucher ?

L'accusé : Non, monsieur.

M. le président, au témoin : Vous êtes tombée dans l'escalier pendant la lutte avec le malfaiteur ?

Le témoin : Il a laissé échapper son pistolet, et en luttant contre lui je suis tombée et j'ai descendu l'escalier en roulant. Alors les forces m'ont manqué, et le voleur s'est échappé.

M. le président : Vous avez retrouvé plus tard dans vos vêtements des grains de plomb ?

Le témoin : Oui monsieur ; jusqu'alors je ne croyais pas avoir été atteinte par le coup de pistolet.

M. le président : Vous avez souffert des suites de votre chute ?

Le témoin : J'ai été souffrante pendant quinze jours environ.

M. le président, à l'accusé : Il faudrait cependant nous dire pourquoi vous aviez sur vous de la poudre et du plomb. Ce plomb était pareil à celui dont vous vous étiez servi pour charger votre pistolet.

L'accusé : Ce plomb et cette poudre se trouvaient parmi les objets que j'ai volés. C'est probablement près d'Herbault que j'ai pris cela.

M. le président : Et les capsules ?

L'accusé : Je n'avais aucune idée de m'en servir.

M. Lebreton, armurier à Tours, chargé d'examiner l'arme dont Girard s'est servi dans la soirée du 11 mars, affirme que ce pistolet ne peut partir si l'on n'en a pas la volonté.

Voici les faits qui résultent des dépositions de MM. Barbereau, desservant à Huisseau ; Richard, desservant à Authon ; Besnard, curé de Sargé ; Mercier, curé de Saint-Amand, et de plusieurs autres témoins.

Dans la matinée du 13 mars 1859, Girard pénétra dans la cour du presbytère de Huisseau, en escaladant la clôture du jardin formée d'épines. A l'aide d'une fourche en fer trouvée sous un hangar il fit sauter le crochet fermant le volet de l'une des fenêtres du rez-de-chaussée, brisa un carreau et s'introduisit dans la maison. Dans la chambre de M. le curé, le malfaiteur, après avoir forcé une commode, s'empara d'un calice, de deux burettes et d'un plateau. Au premier étage il déroba une cinquantaine de francs, des médaillons, des statuettes, un porte-monnaie et une montre en argent.

Sept jours après, c'est-à-dire le 20 novembre, Girard s'introduisait pendant l'office dans le presbytère d'Authon, après avoir escaladé le mur du jardin et ouvert une fenêtre à l'aide d'une bêche. Là, au moyen de plusieurs effractions, il s'empare d'une somme de 2,200 fr. environ et de divers objets.

Le 1er janvier de cette année, Girard s'était rendu à Herbault. L'heure de l'office est encore celle qu'il choisit pour commettre un vol au presbytère de cette commune. Il force une des fenêtres du rez-de-chaussée, fouille tous les appartements, fracture tous les meubles, et s'enfuit avec un butin qui se compose d'un calice en argent, d'une patène, de deux burettes avec leur plateau, de six couverts d'argent, de 245 fr., d'un titre de rente nominatif de 244 fr., de trois reconnaissances souscrites au profit de M. le curé, et de quelques bijoux.

Quinze jours plus tard, il part de Châteaurenault pour Authon, non pas cette fois avec l'intention de pénétrer dans le presbytère qu'il avait dévalisé deux mois auparavant, mais avec le projet de commettre un vol dans l'église de cette paroisse.

Pendant la nuit, il escalade une des fenêtres de l'église au moyen d'une échelle, brise plusieurs vitraux, et descend dans la nef en se cramponnant à la chaire. Dans un tronc qu'il force à l'aide d'un pic, il prend de 70 à 80 fr., et va ensuite à l'autel. Là, il saisit le tabernacle, les descend près des marches de l'autel, fracture la porte et s'empare d'un ciboire, d'un Christ en argent et d'un cercle d'ostensoir contenant une hostie consacrée.

Ce sacrilége consommé, il se dirige sur Blois en passant par Châteaurenault. Arrivé dans la commune de Saunay, Girard cache les objets volés dans l'église d'Authon, sous un petit pont où ils ont été retrouvés quelques jours après par un cantonnier.

Le 22 janvier, on retrouve l'accusé à Sargé. C'était encore un dimanche, à l'heure de la messe. Il entre dans le jardin du presbytère par une porte qui n'était pas fermée à clé, et pénètre ensuite dans la maison en brisant le carreau d'une porte vitrée ; il dérobe dans les meubles qu'il a fracturés plus de 3,000 francs.

Dans les premiers jours de février, Girard vient s'installer à Tours ; c'est de là qu'il part pour entreprendre de nouvelles expéditions. A Naveil, pendant la messe paroissiale, il dévalise le presbytère. A Saint-Amand, le 19 du même mois, et toujours à l'heure de l'office, il escalade le mur du jardin du curé, descend dans le jardin en se laissant glisser le long d'un cognassier, et s'introduit dans la maison par la fenêtre d'un fournil, après avoir cassé une vitre. Dans un secrétaire qu'il fracture au moyen d'une hache, Girard trouve 25 fr. environ et divers autres objets dont il s'empare.

Le 4 mars, l'audacieux malfaiteur essaya de commettre un nouveau vol dans le presbytère de Beaumont-la-Ronce. Pour franchir le mur d'enceinte, il se servit d'une vieille persienne déposée sous un hangar, et ouvrit ensuite une des fenêtres de la maison en la fracturant à l'aide d'une pelle en fer. Après s'être introduit dans les appartements, il a ouvert presque tous les meubles et bouleversé les objets qui y étaient renfermés.

Girard, interpellé au sujet de ce dernier vol, avoue que s'il est parti sans rien emporter, c'est qu'il n'a pas trouvé d'argent, et que la grand'messe étant sur le point de finir il n'avait pas eu le temps de pousser plus loin ses recherches.

La liste des témoins, dont nous venons d'analyser les déclarations, étant épuisée, la parole a été donnée au ministère public.

M. Giraud, substitut de M. le procureur impérial, démontre avec force la culpabilité de l'accusé. Girard a déjà subi des condamnations ; ce n'est pas un malfaiteur ordinaire ; il ne procède pas par petits vols : il soustrait des sommes énormes, et ne recule pas devant le sacrilége. L'organe du ministère public insiste énergiquement sur les circonstances relatives à la tentative de meurtre, et il établit que la preuve du crime résulte de l'intérêt que l'accusé avait à le commettre et des faits eux-mêmes. L'accusé avait évidemment l'intention de se servir de son arme. Une condamnation rigoureuse doit frapper Girard.

Me Rivière, chargé d'office, présente la défense de Girard. Le défenseur, en présence des aveux de l'accusé concernant les vols qualifiés, n'a pu que discuter le système de l'accusation relativement à la question de tentative de meurtre.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré à trois heures un quart dans la chambre des délibérations.

Au bout d'une demi-heure, il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Des circonstances atténuantes sont accordées à l'accusé en ce qui touche la tentative de meurtre.

En conséquence de ce verdict, la Cour prononce contre Girard la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Autran.

Audiences des 11, 12, 14, 18, 19, 21 *et* 28 *juin.*

CONTRAVENTION A LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES NON RÉELLEMENT ACQUIS.

Dans les premiers jours du mois de décembre dernier, le commerce de Marseille tout entier se trouvait sous le coup d'une vive émotion. Une société en commandite par actions, au capital de 5 millions, formée pour la construction et l'exploitation d'une vaste raffinerie de sucre, et dont les opérations remontaient à dix-huit mois à peine, venait de suspendre ses paiements. Cette société, connue sous le nom de *Compagnie franco-belge*, avait pour gérant un sieur Ramon de Zangronis, étranger lui-même à la ville de Marseille, mais qui, patroné par un banquier de Paris, y avait été accueilli avec la plus extrême faveur. Des armateurs, comptant que la nouvelle raffinerie ferait une concurrence utile pour eux au seul établissement important de ce genre existant à Marseille, s'étaient empressés d'apporter à Zangronis le concours de leurs capitaux et de leur crédit. Ses actions avaient donc été presque immédiatement souscrites, et le conseil de surveillance avait été composé des hommes les plus justement considérés du commerce marseillais.

C'est au mois d'avril 1858 que la société commençait ses opérations. Son capital n'était alors que de 3 millions, représentés par six mille actions de 500 fr. chaque. L'usine était à peine en mouvement, que déjà le gérant annonçait les plus beaux résultats. Dès le mois d'août 1858, et conformément aux statuts, il distribuait aux actionnaires 2 1|2 p. 100 à titre d'intérêts.

Au mois de janvier 1859, il réunissait le conseil de surveillance et lui soumettait un inventaire établissant que dans le seul espace de sept mois, et avec un capital de 3 millions, la société avait fait un bénéfice de 1,133,000 francs, ce qui permettait de distribuer, indépendamment des 15 p. 100 attribués au gérant et des retenues diverses établies par les statuts, un bénéfice de 133 fr. par action de 500 fr.

Le gérant affirmait encore que ses bénéfices eussent été bien autrement beaux s'il avait eu un capital qui lui permît d'étendre davantage ses opérations, et il demandait que le fonds social fût porté de 3 millions à 5 millions. Ses propositions ne rencontrèrent aucun obstacle, et sur le rapport du président du conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires vota avec enthousiasme l'augmentation du capital, et porta même, sur la demande d'un membre du conseil, la part du gérant dans les bénéfices de 15 à 20 pour 100.

L'émission des nouvelles actions se fit avec la plus grande facilité, et la compagnie Franco-Belge continua le cours au moins apparent de ses prospérités.

Dans chaque réunion mensuelle, le gérant annonçait de nouveaux bénéfices, et appuyait ses assertions sur des états de situation dont personne n'eût osé mettre en doute la sincérité. Ainsi, à l'en croire, au mois de juillet il y avait déjà 350,000 fr. de bénéfices pour l'exercice 1859, et on distribuait aux actionnaires 2 1|2 pour 100 à titre d'intérêts. Dans la réunion du 10 septembre, il assurait qu'en août on avait fait 120,000 fr. de bénéfices. En octobre, il prétendait que les bénéfices de septembre n'avaient pas été moindres de 190,000 fr. Le 15 novembre, le conseil de surveillance se réunissait pour la dernière fois, et recevait encore l'annonce d'un bénéfice de 62,000 fr. On concevra dès lors sans peine que lorsque quinze jours plus tard la suspension des paiements fut annoncée, cette nouvelle excita de tous les côtés un véritable sentiment de stupéfaction. Beaucoup refusèrent d'y croire et consentirent à peine à admettre une gêne momentanée, quelques-uns même s'empressèrent d'acheter les actions tombées en un jour de 470 à 230 fr. pour descendre bien plus bas encore. Mais la vérité devait enfin se faire jour. Le gérant, rappelé à la hâte de Paris, où il s'efforçait en vain de se créer des ressources afin de prolonger sa vie commerciale, fut vivement interpellé, et promit de rendre compte de sa stuation qu'il avait toujours, disait-il, crue prospère.

Cet examen n'était pas, à ce qu'il paraît, bien difficile, car dès le lendemain il était forcé de convenir qu'au lieu des 700,000 fr. de bénéfices qu'il annonçait quinze jours auparavant, il y avait une perte de 2 millions 500 francs. La moitié du capital social, selon lui, était donc déjà absorbée. Mais ces aveux étaient encore loin de la vérité. Des liquidateurs nommés par le Tribunal de commerce, approfondissant complètement la situation, reconnaissaient que le capital social tout entier était dévoré, et qu'il n'y avait même pas somme suffisante pour payer les créanciers. Aujourd'hui ceux-ci seront heureux s'ils obtiennent 50 p. 100 de ce qui leur est dû. Quant aux actionnaires, non-seulement leur avoir est dissipé, mais ils se trouvent encore exposés à des recours de la part des créanciers.

Ces circonstances étaient trop graves pour ne pas appeler l'attention du ministère public. Comment un gérant, qui distribuait au 1er janvier un dividende de 33 p. 100 à ses actionnaires, et qui ne cessait d'annoncer de nouveaux bénéfices, se trouvait-il tout-à-coup en état de suspension de paiements ? Ne devait-on pas croire que ce dividende n'avait été qu'un leurre pour obtenir le versement d'un nouveau capital de deux millions ? La conduite du gérant ne tombait-elle pas sous l'application de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite, qui déclare les gérants de mauvaise foi passibles dans ce cas des peines portées par l'article 405 du Code pénal ? Ce fut en effet l'avis du procureur impérial de Marseille. Une information fut requise par ce magistrat, Ramon de Zangronis fut arrêté, des experts furent chargés d'examiner les registres de la société, et dans les derniers jours de mai une ordonnance de M. le juge d'instruction, Mougins de Roquefort, renvoyait le gérant de la société Franco-Belge devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu : 1° d'avoir, par la publication faite de mauvaise foi de faits faux, obtenu des souscriptions ou des versements ; 2° d'avoir, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société ; 3° de s'être rendu coupable du délit de banqueroute simple en ne faisant pas exactement inventaire, ou parce que ses livres ou inventaires avaient été incomplets ou irrégulièrement tenus, et n'offraient pas sa véritable situation active et passive.

Les débats de cette affaire, qui passionnait vivement le public marseillais, se sont ouverts le 11 juin, et ont absorbé six audiences. De nombreux intérêts étaient engagés dans le procès fait au gérant de la société Franco Belge. Un grand nombre de petits propriétaires, d'ouvriers, de domestiques, attirés par les bénéfices énormes qu'on annonçait, avaient placé dans cette opération les épargnes de toute leur vie. On citait un de capitaine marine aimé, estimé de tout le monde, père de famille arrivé à l'âge du repos, qui y avait mis toute sa fortune, et qui, sous peine de mourir de faim, avait dû reprendre la mer le lendemain du désastre, aussi pauvre qu'à son entrée dans la vie.

M. Mourier, procureur impérial, occupait le siége du ministère public. La défense était représentée par Me Droghoul, avocat du Barreau de Marseille.

Nous n'entrerons pas dans le détail des nombreuses questions qui ont été agitées ; nous nous bornerons à dire que, comme on devait le supposer, les bénéfices magnifiques annoncés au mois de janvier 1859 n'existaient pas réellement, et que les chiffres portés au bilan, sur lequel avait été basée la distribution du dividende de 33 p. 100 étaient presque tous inexacts : c'est ce qui a été d'ailleurs formellement reconnu par le Tribunal. Le jugement a constaté, en outre, la mauvaise foi du gérant, qui, peu de temps auparavant, faisait des ventes à perte, mettait des sucres bruts en warrant, c'est-à-dire empruntait sur gages, et n'avait pas cessé pendant toute la durée de la société d'être aux expédients pour se procurer des fonds.

Entre les divers points sur lesquels a porté la discussion, nous n'en citerons que deux, qui présentaient une question de droit plutôt que de fait.

En premier lieu, il s'agissait de savoir si le gérant avait eu raison de considérer comme un bénéfice acquis et pouvant être distribué aux actionnaires, le bénéfice résultant d'une augmentation survenue dans le prix des sucres bruts au 31 décembre 1858, jour de l'inventaire. Cette augmentation figurait pour 400,000 fr. dans les 1,133,000 fr. de dividendes. Il n'est pas besoin de dire que la hausse existant au 31 décembre n'avait pas persisté, et qu'avant que ces sucres eussent été raffinés et revendus, une baisse considérable avait eu lieu, et qu'au lieu du bénéfice de 400,000 fr. sur le prix de revient, c'était une perte importante qui était tombée à la charge de la société.

Le ministère public, s'appuyant sur les termes précis de la loi du 17 juillet 1856, qui ne permet de distribuer que les bénéfices réellement acquis, et sans se préoccuper beaucoup du système à suivre dans les inventaires, soutenait que, dans tous les cas, un bénéfice, pour être distribué aux actionnaires, devait être à l'abri de toute espèce de chances et entrer effectivement dans la caisse de la société. Il ajoutait que la répartition en devait être au moins suspendue tant qu'une seule chance de le voir disparaître subsisterait encore. Dans l'espèce, les chances étaient nombreuses, et la meilleure preuve que le bénéfice n'était pas acquis, c'est qu'en effet, par suite de la baisse survenue, la société, loin de réaliser un bénéfice, n'avait subi que des pertes. Le ministère public invoquait avec beaucoup d'autorité la marche suivie à cet égard par toutes les grandes sociétés financières.

Une seconde question était celle de savoir si les intérêts payés aux actionnaires doivent être considérés comme des dividendes, et s'il est permis de les distribuer lorsqu'il n'y a pas de bénéfices, et qu'il faut, pour les prendre, entamer le capital social qui est la garantie des créanciers. Sur ce point, le ministère public se présentait soutenu par la plus imposante autorité, celle de M. le garde des sceaux, qui a traité la question avec autant de force que d'éloquence dans son remarquable *Traité des sociétés*, au tome 1er, nos 361 et suiv. Il n'y avait rien à ajouter aux arguments de l'éminent jurisconsulte, et la lecture des passages ci-dessus indiqués a produit une juste impression sur l'esprit des magistrats qui les ont en partie copiés dans les considérants de leur jugement, comme le résumé le plus puissant et le plus invincible de la doctrine sur ce point.

En définitive, le Tribunal, dans un jugement longuement motivé et dont nous ne reproduisons pas les considérants, qui portent principalement sur le fait et sur la bonne ou mauvaise foi du gérant, a déclaré le gérant de la société Franco-Belge coupable : 1° d'avoir à Marseille, en 1859, à l'aide de la publication faite de mauvaise foi de faits faux, obtenu la souscription et le versement d'un nouveau capital de deux millions ; 2° d'avoir également, en 1859, opéré entre les actionnaires de ladite société, la répartition de dividendes non réellement acquis à ladite société ; et l'a en conséquence condamné, par application des articles 13 de la loi du 17 juillet 1856 et 405 du Code pénal, à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux frais. Il a enfin écarté le délit de banqueroute simple.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

ESCROQUERIE. — BILLET. — FAUX NOM.

Voici une question assez délicate qui est soumise à l'appréciation du Tribunal ; il s'agit d'escroquerie. Le sieur R..., des environs d'Orléans, était en relation avec un banquier de Neuvy, et avait chez lui un crédit de 1,500 fr. non entièrement épuisé, que garantissait une hypothèque consentie par R... et par sa femme, avec la subrogation aux droits de celle-ci.

R..., très honorablement connu d'ailleurs, ayant besoin d'argent, au lieu de se faire remettre des fonds sur le crédit ouvert par son banquier, présente à celui-ci un billet à ordre portant la signature P... et souscrit au profit de R..., avec l'endos de ce dernier.

A l'échéance, le sieur P... refusa de payer et R... remboursa le billet avec les intérêts, frais de protêt et autres. Sur la plainte portée à M. le procureur impérial, R... se trouve aujourd'hui cité en police correctionnelle comme prévenu d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, faux noms, etc., escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'art. 405 du Code pénal.

Voici le résultat des débats :

D. Prévenu, vous avez commis une escroquerie au préjudice de M. D..., banquier, en lui faisant escompter un billet de 150 fr., portant la signature P... J'ajoute que vous avez désintéressé les personnes en cause. Pourquoi avez-vous fait ce billet, au lieu de demander purement et simplement de l'argent à M. D... ? — R. Le sieur P... me devait 165 fr., j'ai fait ce billet comme une traite sur lui.

D. Mais une traite aurait dû être souscrite par vous et tirée sur P... ; au lieu de cela, le billet est souscrit par P... et endossé par vous. Etiez-vous d'accord avec lui ? — R. Non, monsieur, il n'en était pas besoin. P... est mon locataire, et il me devait un terme.

D. Le terme n'étant pas échu, il ne devait rien encore. D'ailleurs la traite et le billet à ordre ne sont pas la même chose ; ensuite, il résulte des comptes faits que P..., loin de vous devoir quoi que ce soit, est votre créancier de 36 francs. — R. Oh ! il y a erreur.

D. En tout cas, le doute seul suffirait pour vous interdire de faire traite ; mais ce n'est pas cela que vous avez fait ; vous avez imité la signature de P..., vous avez endossé le billet et fait escompter cette fausse valeur au banquier, à qui, par cette manœuvre, vous avez soutiré 150 fr., qu'il n'eût pas remis sans cela ? — R. Ce n'est pas la signature de P..., inconnue au banquier, qui a déterminé la remise des fonds, c'est mon endos qui seul a inspiré confiance à M. D... ; interrogez le témoin, il vous le dira.

D. (à M. D..., banquier) : Vous entendez la question ? — R. C'est exact ce que dit R... Son endos m'a suffi, puisque je ne connais pas le sieur P...

D. Sans le billet, eussiez-vous prêté 150 fr. à R... ? — R. Le crédit n'étant pas épuisé, j'aurais probablement accordé la somme. Je répète que le nom de P... n'a rien fait pour me décider à escompter le billet.

Après l'audition des témoins, M. le substitut Guille des Buttes développe ses réquisitions. En voici le résumé :

« Peut-il être permis, dit M. le substitut, pour se créer un crédit, d'aller prendre le premier nom venu et d'en faire un signataire du billet qu'en endosse ensuite ? N'est-ce pas l'emprunt d'un crédit imaginaire ? Sans doute, si l'on admet un préjudice réel ou possible, et une intention de nuire, c'est à la juridiction de la Cour d'assises qu'il faut déférer un homme coupable comme le prévenu R... ; mais, en l'absence de ces deux conditions, il reste le billet constituant un moyen frauduleux pour se faire remettre des fonds, une manœuvre qui inspire confiance au banquier, lequel escompte le billet et livre son argent.

Sans doute M. D... a déclaré que probablement il eût remis de l'argent à R..., si celui-ci avait usé de son crédit jusqu'au bout ; mais ce mot *probablement* laisse voir une incertitude dans l'esprit du banquier. R... a voulu éviter toute difficulté en employant une valeur de commerce qu'on ne discutât point. C'est donc à l'aide de cette manœuvre consistant dans l'emploi du nom P..., qui a fait naître un crédit imaginaire au profit de R..., que ce dernier a escroqué 150 francs au banquier.

Me Jourdan, avoué, a répondu pour le prévenu :

Que le sieur D..., banquier, connaissait très bien R..., dont la solvabilité lui était garantie par la signature de sa femme et une hypothèque ; que, par conséquent, R... n'a pas eu besoin de chercher à tromper sa confiance et sa bonne foi ; qu'au contraire, le sieur P... était inconnu au banquier, qui ne s'est nullement préoccupé de la solvabilité de ce souscripteur, puisque l'endosseur seul lui suffisait pour être payé. Ainsi d'une part, nul besoin de manœuvres frauduleuses pour capter la crédulité du banquier, et, d'autre part, pas de remise d'argent motivée par les manœuvres frauduleuses. La loi voulant que, pour constituer l'escroquerie, trois faits distincts soient nécessaires, à savoir : l'emploi de moyens frauduleux, la remise des valeurs obtenues à l'aide de ces moyens, puis le détournement ou dissipation des valeurs, il faut voir ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Enfin, a dit Me Jourdan, pour constituer l'escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait eu remise de valeurs à la suite de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, il faut encore que la remise soit en réalité le résultat des manœuvres frauduleuses employées. Or, rien de ceci ne se rencontrant dans l'espèce, Me Jourdan a conclu au renvoi du prévenu de la plainte sans dépens.

Mais le Tribunal, adoptant les motifs du réquisitoire de M. le procureur impérial, condamne R... en 25 fr. d'amende et aux dépens de l'instance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 29 mars ; — approbation impériale du 28 mars.

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATIONS. — RECEVEUR A CHEVAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DEGRÈVEMENT.

Un receveur à cheval des contributions indirectes ne peut être imposé au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux à raison de son cheval, ni par conséquent à raison d'une voiture attelée.

Cette solution, qui intéresse tous les agents de l'administration obligés, par la nature de leur service, à avoir un cheval, résulte du décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 21 mai 1836, notamment l'art. 3,

« Ouï M. Roussigné, auditeur, en son rapport,

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

» Considérant que le sieur Sarciron, receveur à cheval des contributions indirectes, est obligé d'avoir pour le service dont il est chargé un cheval à raison duquel il n'est pas tenu de fournir les prestations ; que, dès lors, la voiture à laquelle ce cheval est attelé ne peut être passible des prestations par application de la loi du 21 mai 1836 ; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Sarciron a été porté et maintenu sur le rôle des prestations de la commune de Boussac-Ville, à raison d'une voiture attelée ;

« Art. 1er. L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture du département de la Creuse, en date du 26 septembre 1859, est annulé.

« Art. 2. Il est accordé au sieur Saciron décharge de la taxe à laquelle il a été imposé pour l'année 1859, sur le rôle des prestations en nature de la commune de Boussac, à raison d'une voiture attelée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques du prince Jérôme-Napoléon. A onze heures, le clergé de Saint-Roch, assisté de celui de la grande-aumônerie de France, en présence du prince Napoléon et de M. le ministre d'Etat, a fait la levée du corps, qui a été porté par des cent-gardes jusqu'au char funèbre. A ce moment, des salves d'artillerie étaient tirées de l'esplanade des Invalides, et quelques instants plus tard le cortége se mettait lentement en marche.

L'avant-garde, massée au rond-point des Champs-Elysées, comprenait le 9e régiment de chasseurs, ayant à sa tête le général de Noüe, commandant la brigade de cavalerie ; le 4e bataillon de chasseurs à pied, le général Fririon et son état-major, les deux bataillons du 57e de ligne, deux batteries d'artillerie du 18e régiment, le général commandant la 2e brigade.

Le régiment des guides, dont M. le maréchal Magnan avait pris le commandement, a paru ensuite. Après lui s'avançaient les zouaves de la garde ; le général de Lawœstine, commandant supérieur de la garde nationale, et son état-major, et à sa suite deux bataillons de la garde nationale, les armes baissées. Les drapeaux de chacun de ces corps étaient recouverts de crêpes ; les officiers en portaient également au bras et à la poignée de l'épée.

Un détachemeut des cent-gardes venait à son tour, précédant les voitures et la livrée du prince défunt.

Le clergé de Saint-Roch et celui de la grande aumônerie marchaient devant le char fuuèbre, tous les ecclésiastiques à pied, un cierge à la main. A la tête du clergé se trouvait M. l'évêque d'Adras, aumônier de l'Empereur, assisté de ses deux vicaires.

Le char était d'une grande magnificence. Le cercueil était recouvert d'un manteau de velours noir brodé d'armoiries. De grandes cariatides d'argent supportaient le dais, où quatre génies également en argent tenaient une couronne d'or doublée de velours rouge. Des drapeaux et des touffes de plumes blanches placées aux angles complétaient la décoration. Les huit chevaux, conduits à la main par des écuyers des pompes funèbres, disparaissaient sous de vastes caparaçons noirs étoilés.

Les cordons du poêle étaient tenus par M. le ministre d'Etat, M. l'amiral Hamelin, ministre de la marine, M. le maréchal Vaillant et M. Troplong, président du Sénat. Les insignes du prince, la couronne, ses décorations, son épée, son bâton de maréchal, étaient portés sur des coussins par des officiers de sa maison. Son cheval de bataille, sellé et recouvert de crêpe, était conduit en main par deux piqueurs.

Le prince Napoléon, à pied, en uniforme de général de division, avec un grand manteau noir, conduisait le deuil. Près de lui marchait M. le maréchal duc de Malakoff. Ensuite, on voyait les officiers de la maison de l'Empereur et de celle du prince, les grands dignitaires de la couronne, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat en uniforme ; puis un nombre considérable d'officiers-généraux.

Le défilé était continué par deux bataillons de la garde nationale ; par le général Mellinet, commandant la garde impériale, entouré de son état-major ; par le régiment de gendarmerie de la garde impériale, deux batteries d'artillerie de la garde, la section de train d'artillerie de la garde, un général de brigade de la garde, deux bataillons du 62e de ligne, un bataillon de sapeurs pompiers, un bataillon de la garde de Paris, l'escadron de la gendarmerie de la Seine, une demi-compagnie du train des équipages.

La haie était formée par la garde nationale et l'armée sur tout le parcours.

Le cortége a suivi au milieu d'une foule immense la rue de Rivoli, la place de la Concorde, les Champs-Elysées, l'avenue d'Antin, le pont et l'esplanade des Invalides. Les troupes, en arrivant, ont occupé les positions qui leur étaient assignées. Les invalides formaient la haie depuis la grille de la cour impériale jusqu'an portail de l'église, où attendait, entouré de son clergé, M. le cardinal grand-aumônier.

Après la messe et l'absoute, les cent-gardes ont transporté le cercueil dans le caveau de la chapelle Saint-Jérôme, que le prince lui-même avait fait construire lorsqu'il était gouverneur des Invalides. Dans ce caveau sont renfermées les dépouilles mortelles du fils aîné du prince, mort à Florence, et également dans une urne de marbre blanc, le cœur de la princesse-Frédérique-Catherine de Wurtemberg, femme dn prince Jérôme.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 20 juin 1860 :

« Les journaux de New-York ont fait trève pendant deux jours à l'admiration qu'ils professent pour l'ambassade Japonaise, afin de faire plus de bruit du courage politique que vient de déployer le juge Russell. Ce magistrat a condamné tout simplement à deux ans de prison un malfaiteur nommé Riley, coupable de tentative de meurtre.

« Il y a quelques mois, un promeneur inoffensif descendait paisiblement Broadway, lorsque, sans qu'il y eût eu la moindre provocation de sa part, il fut grossièrement insulté par Riley. Justement irrité de cette attaque imprévue, le passant s'arrête et menaee du poing l'insulteur. Riley, qui se croyait, grâce à sa réputation de *rowdy*, à l'abri de toute résistance, recule de quelques pas, puis, jetant un coup d'œil sur son adversaire dont les épaules carrées et le regard déterminé indiquaient la force et la résolution, il refuse de s'aventurer sur le terrain de la boxe. Alors, que fait-il ? il saisit dans sa poche un revolver, et l'élevant à la hauteur de la tête de l'inconnu, il fait feu deux fois de suite. La première balle effleure la joue, la seconde traverse le cou, mais fort heureusement n'atteint que les chairs. Néanmoins l'homme tombe, des agents de police surviennent, et Riley, entouré d'une foule indignée, est obligé de se rendre et de se laisser mener en prison.

« Devant la Cour, l'accusation a prouvé que ce crime n'était pas le premier que Riley eût commis. Plusieurs témoins ont déposé qu'il s'était rendu coupable d'un vol de 800 piastres aux dépens d'un voyageur logé à Metropolitain Hotel ; qu'il avait donné un coup de poignard à un agent de police, insulté et battu une jeune fille. Tel était l'homme qui se présentait devant la justice.

« Riley, chef d'une société politique, était un personnage influent. Il était donc protégé par les *politiciens* démocrates, assez peu difficiles parfois dans le choix des gens dont ils se servent comme instruments politiques. Ce sont eux qui sont venus à son secours. Par suite de leurs démarches, il s'est trouvé des conseillers municipaux qui n'ont pas craint d'apposer leurs signatures à une pétition qui recommandait Riley au juge Russell comme un homme d'un excellent caractère et d'une irréprochable moralité. Dans quel but, sinon dans celui de ne pas être privé de ses services aux élections prochaines ? Voilà où en sont réduits les meneurs des intrigues électorales, à délivrer à de tels gens des certificats de vertu !

« Malgré toutes ces recommandations, le juge Russell a prononcé une sentence de deux années d'emprisonnement contre Riley.

« Un monsieur Daniel Fanshawe, éditeur renommé, qui vient de mourir à New-York, laissant une fortune considérable à partager entre ses enfants et diverses sociétés de bienfaisance, a légué à un de ses héritiers, M. James Arthur Tappen, par un codicille spécial, la propriété de cinq terrains valant à peu près 25 mille piastres, à la condition qu'il aura renoncé à l'usage du tabac six mois au moins avant la mort du testateur. Si, après avoir recueilli cet héritage, M. Tappen se laisse aller de nouveau à fumer, priser ou mâcher du tabac, les exécuteurs testamentaires reprendront cette propriété et la vendront, pour avec son produit construire un asile à de vieux imprimeurs qui se seront fait remarquer par leur vie réglée et leurs habitudes de sobriété.

« Que M. Tappen examine ce qui lui vaut mieux, d'être possesseur de ces terrains, ou de continuer à être libre de fumer un cigare ou d'accepter une prise d'un ami, c'est fort bien. Mais à moins qu'il n'eût eu connaissance des dispositions testamentaires de M. Fanshawe, comment aurait-il pu, six mois avant la mort de ce dernier, renoncer aux jouissances nicotiques ! »

CHEMINS DE FER DE L'EST.

SERVICE DIRECT A GRANDE VITESSE DE PARIS A

WIESBADEN ET FRANCFORT,

par Forbach, Creuznach, Bingerbrück (Bingen) et Mayence, sans changement de voitures en 1re classe, de Paris à Mayence *et vice versâ.*

Trajet en 18 heures 55 à l'aller.

Départ de Paris.	5 h. 10	soir.
Arrivée à Mayence	9 h. 45	matin.
— à Wiesbaden.	11 h. 27	—
— à Francfort.	midi 05	—

Trajet en 18 heures 05 au retour.

Départ de Francfort.	10 h. 15	matin.
— de Wiesbaden.	10 h. 35	—
— de Mayence	11 h. 55	—
Arrivée à Paris.	4 h. 20	—

Billets directs valables pour un mois, avec arrêt dans les principales villes du parcours. — 30 kilog. de bagages *franco* jusqu'à destination. 1re et 2e classes. Correspondances à Bingen pour Ems ; à Mayence pour Ems et Wiesbaden ; à Francfort pour Hombourg, Soden et Nauheim.

— La foule est toujours au Théâtre des Variétés pour voir la Fille du Diable et sa splendide mise en scène.

— AMBIGU. — Immense succès et recettes au Juif-Errant, avec Chilly dans le rôle de Rodin ; Albert, Jacques Rennepont ; Suzanne-Lagier, la reine Bacchanale, et le magnifique ballet par Spinoza et Mme Montplaisir.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — La Petite Pologne.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle.
FOLIES. — Puisque les rois, le Mariage de Fanchon.
THÉATRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.
BEAUMARCHAIS. — Hariadan Barberousse.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la *Gazette de Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal

TARIF
DES
ANNONCES
1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.
Réclames. . . . . . . 2 fr. la ligne.
Faits divers. . . . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS

Etude de **Me LABBÉ**, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 6.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 juillet 1860, deux heures de relevée, en trois lots,

De partie d'un grand **TERRAIN** propre à bâtir, à Paris, arrondissement des Buttes-Montmartre, rue Marcadet e rue des Grandes-Carrières.

Mises à prix :
1er lot (huitième de l'enchère) : 10,560 fr.
2e lot (neuvième de l'enchère) : 10,970 fr.
3e lot (dixième de l'enchère) : 19,835 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me LABBÉ** ; à Mes Lacomme, Blachez, Laden, avoués ; à M. Lecomte, syndic, à Paris, rue de la Michodière, 5 ; et à M. Cailloux, architecte, rue du Marché-St-Honoré, 25. (963)

MAISON RUE TRUFFAUT, A PARIS

Etude de **Me DERRÉ**, avoué, rue Ste-Anne, 18, successeur de M. Valbray.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juillet 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris (ci-devant Batignolles), rue Truffaut, 47. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit **Me DERRÉ**, avoué. (955)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE BRÉA, 29, ET BOULEV. MONTPARNASSE, 109.

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 juillet 1860, par **Me PASCAL**, l'un d'eux. Revenu net : 9,000 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser à **Me PASCAL**, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (965)*

MAISON RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE A PARIS

Adjudication. même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 juillet 1860, à midi,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 63. Revenu par bail principal : 4,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à **Me MAS**, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (927)

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 43,453 FR. 70

à vendre, en l'étude et par le ministère de **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, le 9 juillet 1860, à midi,

Sur la mise à prix de : 1,000 fr.

S'adresser : à M. Moncharville, syndic de faillite, rue de Provence, 52 ;

Et à **Me ANGOT**, dépositaire du cahier des charges. (941)

COMPAGNIE ROYALE

DU CHEMIN DE FER PORTUGAIS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée à Lisbonne, au siége de la société, le 5 septembre 1860.

Conformément à l'article 32 des statuts, l'assemblée se composera des cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à cinquante pour chacun. Ceux des actionnaires porteurs d'un nombre suffisant d'actions qui voudront assister ou se faire représenter à cette assemblée devront, un mois avant la réunion, déposer à Lisbonne, dans la caisse de la compagnie, — à Madrid, dans la caisse de don José de Salamanca, — à Paris, dans la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, — à Londres, chez MM. Balleras et Ce, Filipot-Lane, 23, les actions qui leur donnent le droit d'y assister.

Ce dépôt sera fait en échange d'un reçu qui constatera le jour et l'heure auxquels il aura été effectué. La liste définitive sera close le 5 août. S'il y avait des actionnaires porteurs d'un même nombre d'actions, on préfèrera celui qui le premier aura fait le dépôt de ses titres.

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès,

entre autres :

UNE **ÉRIGONE** DE **GUIDE**
un **Rembrandt**, un **Véronèse**
un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles.

de neuf à une heure.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31.

PIERRE PETIT ET TRINQUART.

LES HOMMES DU JOUR
Collection photographique
CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES.

ALBUM DE L'ÉPISCOPAT
Collection de portraits
des
CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

PORTRAITS. — CARTES DE VISITE.
—
PORTRAITS APRÈS DÉCÈS.

Publication par la photographie
des
PORTRAITS-CHARGES
PAR ET. CARJAT.

RÉSOLUTION DU PROBLÈME :
Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(4953) Tables, chaises, glaces, pendule, buffet, rideaux, etc.
(4954) Chaises, tables, commode, fauteuils, bureau, rideaux, etc.
(4955) Meubles divers et de bureau, comptoirs, 1,000 m. de velours, etc.
(4956) Meubles divers et meubles de salon, etc.
(4957) Meubles divers et meubles de luxe.
Rue Fontaine-St-Georges, 2.
(4958) Meubles divers et meubles de luxe, etc.

Le 5 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4959) Bureau, fauteuil, chaises, table, fontaine, casseroles, etc.
(4960) Tables, chaises, tête-à-tête, fauteuils, pendules, commode, etc.
(4961) Hardes, paletot, redingotes en drap, chemises, chaussettes, etc.
(4962) 2 chevaux, harnais, coupé à 4 roues bleues, etc.
(4963) Couteaux de toutes formes, qualités et dimensions, etc.
(4968) Bureaux, cartonniers, cartons, chaises, fauteuils, canapé, etc.
Rue Montmartre, 69.
(4964) Toilette, tables, bureau, fauteuil, glaces, chaises, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux.
(4965) Cheval sous poil gris, autre sous poil blanc, 3e poil roux, etc.
Rue Papillon, 12.
(4966) Bureau et petite étagère en acajou, fauteuils, chaises, etc.

Le 6 juillet.
Passage du Génie, 20.
(4967) Etablis avec accessoires, outils divers pour menuisiers, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt juin mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Jean-Jules IMBERT, ingénieur civil, demeurant à Paris, ci-devant boulevard Montparnasse, cité Odessa, 66, et actuellement rue du Cherche-Midi, 60, d'une part ; et M. Constant-Antoine-Timothée MAGNY, mécanicien, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Benoît, 19, et actuellement rue du Cherche-Midi, 63, d'autre part ; auquel jugement ledit sieur Magny a acquiescé suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-huit dudit mois de juin, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale : MAGNY et IMBERT, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour l'exploitation d'un établissement de mécanicien, et dont le siége était à Paris, rue du Cherche-Midi, 65, a été dissoute à compter du jour du jugement susénoncé (vingt juin mil huit cent soixante), et que M. Imbert, l'un des associés, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
— (4356) MURAINE.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juin mil huit cent soixante, enregistré, déposé pour minute à Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, par acte reçu par lui le vingt-deux juin mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Henry-Charles-Joseph NOBLÉE fils, propriétaire, demeurant à Hambourg, gérant seul responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres intéressés, sous la raison : H.-C.-J. NOBLÉE fils et Cie. Ladite société ayant pour objet : 1° d'exploiter à Bordeaux et dans les environs la distillation du boghead, et de toutes autres matières pour en extraire le gaz d'éclairage, les hydrocarbures liquides et tous les sous-produits ; 2° d'exploiter la rectification des huiles. Le siége de la société est à Paris, et la succursale à Bordeaux ; sa durée a été fixée à vingt-cinq années consécutives, à compter du vingt juin mil huit cent soixante. Le fonds social a été fixé à trois cent mille francs, et divisé en soixante actions de capital de cinq mille francs chacune, et en outre, il a été créé cent vingt actions bénéficiaires, dont la moitié, soixante actions bénéficiaires, appartiendra à M. Noblée fils en représentation de son apport. M. Noblée fils, gérant, a seul la signature sociale. Et, par l'acte de dépôt susénoncé, M. Noblée fils a déclaré ladite société définitivement constituée à partir dudit jour vingt-deux juin mil huit cent soixante, par suite de ce que le capital social était entièrement souscrit, et de ce que chaque souscripteur avait fait le versement du quart de sa souscription au moins.

Pour extrait :
—(4357) POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

Etude de Me HÈVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Favart, 2.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-sept juin dernier, lequel sera enregistré, entre M. Antoine-Jules-François BERRY-GÉNARD, ancien tapissier, demeurant à Paris, quai Bourbon, 19, ci-devant, et actuellement place Royale, 26 ; et : 1° M. Jean-Baptiste LECLERCQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173 ; 2° M. Pierre-Joseph MEËUS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96 ; la société formée entre les susnommés, suivant acte en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale : GÉNARD et Cie, en nom collectif à l'égard de M. Génard, et en commandite à l'égard de MM. Leclerq et Meëus, pour l'impression et application en relief, soit en couleur, soit métallique, sur étoffes, tissus, feutre, cuir, etc., d'après les procédés brevetés de MM. Carré et Meëus ; ladite société ayant son siége à Paris, ci-devant quai Bourbon, 19, et actuellement place Royale, 6, a été déclarée dissoute, et M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(4358) Signé : HÈVRE.

Etude de Me CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

D'un acte fait double à Paris le vingt-sept juin mil huit cent soixante, entre M. Pierre-François-Célestin RIQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, et M. Ernest-Auguste DELAVALLÉE, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le vingt-sept juin mil huit cent soixante, folio 187 verso, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, signé (illisible), il appert : Que la société en nom collectif, dont le siége est à Paris rue Rambuteau, 57, établie entre MM. Riquier et Delavallée, susnommés, pour la fabrication et la vente de cotons retors, à coudre, à broder et autres, sous la raison sociale : RIQUIER et DELAVALLÉE, par acte sous seings privés du vingt août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 92 recto, case 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes, a été dissoute et résiliée à partir du jour dudit acte ; que MM. Riquier et Delavallée procèderont conjointement à la liquidation du fonds social, conformément aux articles dixième et onzième de l'acte de société.

Signé : RIQUIER et DELAVALLÉE.
(4359)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 JUILLET 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FIORE dit FLEURY (Auguste), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie ; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 17280 du gr.).

Du sieur LEPEINTEUR (Eugène), md de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 248 ; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 17281 du gr.).

Du sieur MOURGUES (Louis-Jean), anc. md cordier, demeurant à Paris, ci-devant Bercy ; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17282 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARC (Amand), fabr. de chaussures, rue Quincampoix, 62, le 9 juillet, à 9 heures (N° 17264 du gr.) ;

De dame MARRE, nég., rue Saint-Louis-au-Marais, 42, le 9 juillet, à 10 heures (N° 17276 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société MORIN et GRANIER, en liquidation, négoc. en vins, chemin des Meuniers, 4, ci-devant Bercy, composée de Antoine Morin et Léonce Granier, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 17211 du gr.) ;

De la société MORIN et Cie, négoc. en vins et spiritueux, chemin des Meuniers, 4, ci-devant Bercy, composée de Antoine Morin et d'un commanditaire, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, n. 217, syndic de la faillite (N° 17197 du gr.) ;

Du sieur MORIN (Antoine), négoc. en vins, chemin des Meuniers, 4, ci-devant Bercy, personnellement, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 17212 du gr.) ;

Du sieur JOURDAIN (Louis-Etienne-Cornélie), fabr. bijoutier, rue St-Honoré, 152, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 17187 du gr.) ;

Du sieur DAVIS, nég., rue Le Peletier, 16, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16750 du gr.) ;

Du sieur DAVID (Simon-Jean), md de lingerie, rue St-Denis, 135, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 17170 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De dame ANDRIEU (Marie-Anne Genin, femme de Jean-Pierre), lingère, rue des Moineaux, 18, le 9 juillet, à 9 heures (N° 17134 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve LYOTTIER (Jeanne Martin, veuve de Jean-Pierre), mde de vins, rue St-Denis, 366, le 9 juillet, à 10 heures (N° 16991 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BARBIER (Lucien-Félix), anc. limonadier, rue de Rivoli, 64, actuellement rue du Vertbois, n. 64, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16852 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juin 1860, lequel dit :

Que c'est à tort et par erreur que, par le jugement du 2 mars 1860, la faillite des sieurs Robert BUARD et Cie a été prononcée ;

Que ce jugement s'applique au sieur Robert Buard seul ; que le bilan postérieurement déposé par le syndic s'applique également au sieur Robert Buard exclusivement ;

Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens, tant de celui du 2 mars précité, que du bilan déposé ; maintient toutes les dispositions du jugement, mais en tant qu'elles concernent ledit sieur Robert Buard seul, et ordonne en conséquence qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur Robert BUARD, fabr. de casquettes, demeurant à Paris, rue du Temple, 53 (N° 16893 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEGRAND, fabr. de mottes à Ivry,
route de Choisy, 43, sont invi
se rendre le 9 juillet, à 9 heures
précises, au Tribunal de comme
salle des assemblées des créanci
pour prendre part à une délib
tion qui intéresse la masse
créanciers (art. 570 du Code de c
merce) (N° 16570 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JUILLET 186

NEUF HEURES : Merlin, nég., clôt
Eckardt, ébéniste, id.—Baïer,
de lampes, id.
DIX HEURES : Jafflein, anc. lim
dier, clôt.— Ramé, anc. négo
vins, id.— Obès, tailleur, rem
huit. — Lang, limonadier, aff
après union.

Décès et Inhumatio

Du 1er juillet 1860. — M. Lasne
ans, boulevard St-Martin, 11. –
Georges, 50 ans, rue Saintonge
—M. Ducreux, 36 ans, rue Miche
Comte, 32. — Mme Levy, 72 ans
du Puits, 12. — Mme Ferand, 39
rue de la Femme-sans-Tête, 5.—
Lemerle, 21 ans, rue d'Arcole,
Mme Lachenal, 58 ans, rue de
sy, 25.— Mme veuve Fremin, 6
rue de Madame, 33. — M. Desh
24 ans, rue de Sèvres, 3. — Mm
card, 70 ans, rue du Cherche-
5.—Mme veuve Barillon, 82 ans
levard des Invalides, 37.—Mme
ve Palmer, 60 ans, rue de la M
leine, 55. — Mme veuve Saul
ans, faubourg St-Honoré, 157.—
Pradier, 40 ans, rue Maisonneu
—Mme Bourguignon, 34 ans, r
la Chaussée-d'Antin, 7.—M. Ban
32 ans, faubourg Poissonnière
—Mlle Magnant, 32 ans, rue de
pital, 23. — Mme veuve Mahe
ans, rue Singer, 36.—Mme
ban, 20 ans, boulevard
47. — Mme veuve Jeunet,
Lemercier, 82.—Mme Lour
rue Forest, 10. — Mme Ceris
ans, rue de l'Empereur, 57. —
veuve Guitel, 70 ans, chauss
Ménilmontant, 52. — Mme
Rousseau, 37 ans, route de
treuil, 77,

L'un des gérants,
Hipp. BAUDO

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Juillet 1860. F°

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.